

Mairie

7, place du Marché - 50510 CÉRENCES

Tél. 02 33 51 95 47

Fax 02 33 51 56 12

mairie.cerences@orange.fr

**ARRETE du MAIRE
PM 2021/004**

Le Maire de Cérences,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles

L 2212 1 ET L 2212 2, et L2122-28 1°

Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de maintenir la sécurité, la tranquillité, l'hygiène, l'esthétique de la commune et de réglementer l'usage, l'accès et la protection des trottoirs de la communes,

CONSIDERANT, que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

CONSIDERANT, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire Communal.

ARTICLE 2 : **Entretien des trottoirs et des caniveaux**

- Ces règles sont applicables au droit des façades ou clôtures des riverains,
- Pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- S'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur,

ARTICLE 3 :

L'ENTRETIEN

- En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, les feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

- le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

- Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

- L'entretien en état des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués

NEIGE ET VERGLAS

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois pour la sécurité.

- LIBRE PASSAGE

Les trottoirs des voies publiques doivent être libre de tout mouvements, ne pas gêner le passage des piétons, poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner un véhicule.

La largeur minimale de cheminement accessible est de 1,20m.

Les déchets et saletés collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers et non poussés dans les réseaux d'eaux pluviales, caniveaux ou avaloirs.

ARTICLE 4 : Entretien des végétaux

4.1 Tailles des haies

- Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

4.2 Elagage

- En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

ARTICLE 5 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit ;

La commune pourra lorsque les contrevenants seront identifiés, verbaliser et facturer les frais d'enlèvements.

ARTICLE 6 : Animaux

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leur animaux.

Nous rappelons que sur les espaces publics les animaux doivent être tenus en laisse et que le propriétaire doit avoir la pleine maîtrise de son animal.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Bréhal,
- Monsieur le Chef du centre de secours et incendie de Bréhal,
- Monsieur le Garde Champêtre Chef.

LE MAIRE,

